

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

Etablissement de fabrication de matières premières aromatiques naturelles pour l'industrie de la parfumerie situé 37, avenue Sidi Brahim, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 420

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques naturelles pour l'industrie de la parfumerie situé 37, avenue Sidi Brahim, à Grasse ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_246 du 28 mai 2019 consécutif à un contrôle effectué le 21 mars 2019, ce rapport ayant été notifié à la société ROBERTET le 3 juin 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société ROBERTET, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 3 juin 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 mai 2019, des écarts aux articles 1.6 .1, 2.1.1 et 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim, à Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation de fabrication de matières premières aromatiques naturelles pour l'industrie de la parfumerie située à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, selon les détails et délais énoncés ci-après :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018	Délai imparti						
L'exploitant n'a pas produit un porter à connaissance des modifications intervenues sur ses installations, notamment la modification du système d'extraction d'air du bâtiment « Matières premières, Absolues et Résinoïdes » et déplacement / remplacement des appareils de compression d'air.	<p><u>Article 1.6.1.</u> Porter à connaissance (...)</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>(...)</p>	3 mois						
Nature de l'écart	Arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 04 juillet 2011	Délai imparti						
L'exploitant n'a pas procédé à la caractérisation des déchets générés par ses activités et justifié que les déchets de plastiques (environ 7 t/mois) ainsi que les drèches (environ 30 t/mois) ne sont pas des déchets considérés comme dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.	<p><u>Article 2.1.1.</u> Limitation des productions et nocivités des déchets – connaissances (...)</p> <p>b) Connaissance des déchets produits</p> <p>L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de son établissement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement), - d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée, - ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au 1^{er} paragraphe du présent article, - enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura, le cas échéant, retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination). <p>La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.</p>	1 mois						
L'exploitant n'a pas fourni le rapport de mesures de bruit attestant d'une situation conforme aux valeurs limites réglementaires d'émergence .	<p><u>Article 4.2.1.</u> Valeurs limites d'émergence (...)</p> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs maximales admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*)</p> <table border="1" data-bbox="480 1346 1353 1585"> <thead> <tr> <th data-bbox="480 1346 778 1507">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="778 1346 1090 1507">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="1090 1346 1353 1507">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="480 1507 778 1585">Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="778 1507 1090 1585">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1090 1507 1353 1585">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Les zones à émergence réglementée à la date du 10.09.2003 sont définies sur la plan annexé au présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	1 mois
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)						

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

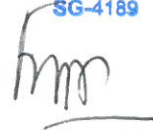
Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Grasse,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI